

ARRÊTÉ N° 39 du 06/05/2026

Publié le : 11 MAI 2026

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR  
LA GAULE SAINT LAURENTAISE**

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 24 avril 2026 formulée par Vincent GAUDICHEAU domicilié à La Chapelle Largeau, 11 boulevard du Poitou agissant en qualité de président de l'association la Gaule Saint Laurentaise à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le 14 juin 2026, de 8h00 à 18h30.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association la Gaule Saint Laurentaise qui aura lieu à St-Laurent-sur-Sèvre, Etang des Karuns, parc de la Barbinière, le 14 juin 2026, M. GAUDICHEAU Vincent domicilié à La Chapelle Largeau, 11 boulevard du Poitou, agissant en qualité de président de ladite association, est autorisé à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5** - Mme le Maire de ST-LAURENT-SUR-SÈVRE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre (85).

à Saint-Laurent-sur-Sèvre,  
le 6 mai 2026

Le Maire, Nadia CADORET

